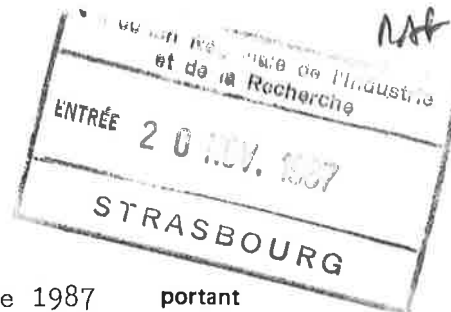

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/IK

ARRÊTÉ

N° 86 195 DU 30 septembre 1987 portant
imposition de prescriptions complémentaires.



**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la demande présentée par la société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations mettant en oeuvre de l'acide phosphorique ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, en date du 17 août 1987 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1987 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PEC-RHIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Produits et Engrais Chimiques du Rhin - PEC-RHIN, Zone Industrielle à 68490 OTTMARSHEIM est autorisée à modifier les installations mettant en oeuvre de l'acide phosphorique, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° 16 549 du 26 mai 1970, sous réserve d'observer les prescriptions figurant aux articles 4 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 24 juin 1987.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits traités ainsi que toute extension) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc..., mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

.../...

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : Les installations de déchargement et de transfert d'acide phosphorique exploitées par PEC-RHIN comprendront :

- un bras de déchargement sur le ponton situé en bordure du Grand Canal d'Alsace,
- un poste pour le déchargement des wagons et des camions,
- une canalisation reliant les postes de déchargement à l'installation de stockage existante composée de 5 bacs d'une capacité totale de 2 600 m³ (4 bacs de 500 m³ et un bac de 600 m³).

ARTICLE 5 : Poste de dépotage des péniches

5.1. Le poste de dépotage sera composé d'un bras de déchargement en acier inoxydable, comportant des articulations permettant de suivre le mouvement ascensionnel de la péniche lors de la vidange ainsi que ses déplacements longitudinaux et latéraux.

Le raccordement à la péniche se fera soit par boulonnage sur la bride de la péniche, soit à l'aide d'un coupleur rapide.

5.2. Un tableau synoptique, installé sur le ponton à proximité du bras de déchargement, indiquera la configuration du circuit de déchargement, la position des vannes et le niveau haut des bacs de stockage.

Une alarme sonore signalera le niveau haut du bac en cours de remplissage.

ARTICLE 6 : Poste de dépotage des wagons et camions

6.1. Toutes dispositions seront prises au niveau de la voie ferrée existante, dans la zone de déchargement des wagons, pour permettre la circulation des camions sur cette voie.

6.2. La pompe de dépotage sera installée dans un bassin bétonné situé à proximité de la voie ferrée.

.../...

6.3. La liaison entre le wagon ou le camion et la pompe sera réalisée à l'aide d'une tuyauterie flexible en acier inoxydable. Dans la zone de débattement de la tuyauterie flexible et sous le châssis de la pompe sera installée une cuvette de rétention en acier inoxydable comportant un puisard équipé d'une pompe à démarrage automatique qui permettra le recyclage des égouttures et des fuites accidentelles vers les bacs de stockage.

Une alarme de niveau haut sera installée sur le puisard.

6.4. Un tableau synoptique sera installé à proximité de la station de pompage, afin d'indiquer la configuration du circuit de déchargement, la position des vannes, le niveau haut des bacs de stockage. Une alarme sonore signalera le niveau haut du bac en cours de remplissage et l'alimentation électrique de la pompe sera automatiquement coupée si, au terme d'un délai prédéterminé, le remplissage des bacs n'est pas interrompu.

ARTICLE 7 : Tuyauterie de liaison avec les bacs de stockage

7.1. Une tuyauterie en acier inoxydable, posée sur le pipe-rack existant, reliera le bras de déchargement des péniches et le poste de dépotage des wagons et camions aux 5 bacs de stockage existants.

Elle sera raccordée en dur au bras de déchargement des péniches et à la bride de refoulement de la pompe de dépotage des wagons et des camions. Un clapet anti-retour et une vanne permettront d'isoler les postes de dépotage de la tuyauterie.

7.2. Un manifold de distribution sera installé à proximité des bacs de stockage.

7.3. Des stations d'air comprimé, localisées au port et près du poste de déchargement des wagons et camions, permettront d'effectuer le soufflage de la tuyauterie vers les bacs de stockage.

7.4. La tuyauterie de liaison et le bras de déchargement des péniches seront réalisés conformément à la réglementation concernant les canalisations d'usine.

ARTICLE 8 : Protection du personnel

8.1. Des consignes opératoires strictes seront mises en place. Elles préciseront les mesures de sécurité à respecter lors des opérations de déchargement.

8.2. Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 visant à la protection des travailleurs et à ses textes d'application.

8.3. Des douches de sécurité et des lave-yeux seront disponibles à proximité des installations de dépotage.

Article 9 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

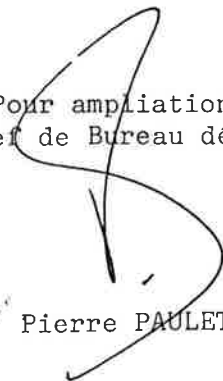
Article 14 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire d'OTTMARSHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 30 septembre 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE

